



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'encontre de M. Michel LEGENDRE
pour son installation de stockage de déchets inertes située à Saint-Just

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par l'article L. 511-2 du code de l'environnement et, notamment sa rubrique n°2760-3 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de stockage de déchets inertes) ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/01/2024 ;

VU le courrier recommandé n°1A 172 203 0165 7 en date du 16/02/2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/01/2024 que M. Michel LEGENDRE exploite sur la parcelle ZE 305 de la commune de Saint-Just, dont il est propriétaire, une installation de stockage de déchets inertes sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une activité d'accueil de déchets inertes sur la parcelle considérée est de nature à pouvoir porter atteinte à l'environnement dans la mesure où aucune étude de compatibilité n'a été réalisée, notamment sur la sensibilité des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une activité d'accueil de déchets inertes sur la parcelle considérée est de nature à pouvoir créer des risques pour les tiers, notamment en cas de glissement des tas de déchets vers l'extérieur du terrain ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de suspendre cette activité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle considérée n'est pas compatible avec les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just qui classe ladite parcelle en zone agricole (zone A) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la régularisation de l'activité n'est pas possible et qu'il convient de remettre le site en état pour retrouver un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 I. du code de l'environnement qui prévoit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »

- en suspendant l'activité de l'installation à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en demeure M. Michel LEGENDRE de régulariser sa situation en remettant le site en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, M. Michel LEGENDRE, domicilié au lieu-dit « La Dicrais » à Pipriac, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite sans l'enregistrement préfectoral requis sur la parcelle ZE 305 sur la commune de Saint-Just :

- en procédant à la cessation de l'activité par la remise en état de la parcelle afin de lui rendre sa vocation agricole avant l'expiration du délai qui court jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

A titre de mesures conservatoires, M. Michel LEGENDRE est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- la remise en état comprend notamment les opérations suivantes : nivellement des tas de déchets et de matériaux de façon à retrouver la topographie d'origine et mise en place d'une couche de terre végétale et ensemencement ;
- dans le cas où des déchets non inertes seraient découverts lors des travaux, ceux-ci seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation ;
- M. Michel LEGENDRE établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de bonne réalisation de ces opérations.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Ainsi, tout nouvel apport de déchets ou de matériaux autres que de la terre végétale sur la parcelle considérée est interdit.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LEGENDRE et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Just.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY